

LES INDIENS TUKANO ET LES COLONIES INDIGÈNES

La démarcation, sous forme de colonies indigènes et de réserves forestières, proposée par le Conseil National de Sécurité (CNS) pour l'aire indigène de Pari Cachoeira (région du Haut Rio Negro, État d'Amazonas), seule forme de démarcation envisageable selon lui en raison de sa localisation frontalière et du degré d'acculturation des Indiens Tukano, a finalement été acceptée par les communautés indigènes de la région dans la mesure où cette démarcation leur garantissait la superficie totale de 1 152 000 ha qu'elles revendiquaient depuis plus de 17 ans.

Un groupe de travail, créé par l'arrêté n° 1902 du 09/07/1987 et formé de plusieurs anthropologues de la FUNAI, réalisa du 20 juillet au 21 août 1987, un relevé de données socio-économiques dans la région de Pari Cachoeira qui devait servir à l'élaboration des formes d'action gouvernementales visant le développement socio-économique des aires démarquées comme colonies indigènes. Il convient de souligner que cette étude fut réalisée, non seulement bien avant la promulgation, par le Président José Sarney, du décret 94.946/87 créant la « colonie indigène » et la procédure pour identifier l'aire indigène à démarquer mais également avant la publication, par le Président de la FUNAI (voir arrêté n° 0520/88), des critères d'évaluation du degré d'acculturation des Indiens sur lesquels repose, théoriquement, la définition d'aires indigènes comme colonies indigènes. En d'autres termes, et cela a été d'ailleurs dénoncé à plusieurs reprises par des anthropologues de la FUNAI dont la plupart ont été démis de leur fonction, la définition de l'aire indigène de Pari Cachoeira comme colonie indigène a été décidée en l'absence de toute réglementation et sans tenir compte non plus des conclusions des anthropologues participant au recueil des données. Dans une lettre adressée au Surintendant de la FUNAI à Manaus (Sebastião Amâncio da Costa) (voir Informação n° 005/DPI/5a. SUER/87 du 9 décembre 1987), l'anthropologue Celso Lourenço Moreira Corrêa dénonçait ainsi, outre les falsifications du rapport établi par les anthropologues après leur mission, dont les informations allaient servir à l'élaboration, par un Groupe de Travail Interministériel, d'un « Plan d'Action Préliminaire » pour la région de Pari Cachoeira, les irrégularités commises tout au long du processus de régularisation de Pari Cachoeira comme colonie indigène. Il considérait, de plus, que « bien que les critères d'évaluation du degré d'acculturation des Indiens n'aient pas [encore] été fixés par la FUNAI et dans la mesure où la proposition de colonie indigène a déjà été faite, il convient de dire qu'à mon avis les communautés indigènes de Pari Cachoeira ne relèvent pas du dispositif de l'item 2 de l'article 1 du décret [94.946/87] dans la mesure où de nombreuses communautés indigènes ne parlent pas la langue portugaise (...) (p. 08). Dans une lettre adressée à la Surintendance de Manaus, le chef de la Division d'Identification et de Délimitation de la FUNAI, Artur Nobre Mendes (voir lettre du 12/01/88 n° 004/DID/88), remet en cause la définition de Pari Cachoeira comme colonie indigène, car elle est l'habitat de 13 groupes indigènes distincts de différents niveaux d'acculturation, allant des

Indiens Maku isolés qui n'ont aucun contact direct avec les Blancs aux Indiens vivants près des missions catholiques qui parlent correctement la langue portugaise. Malgré ces démentis, l'arrêté interministériel (n° 012 du 26 janvier 1988), signé par les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Réforme et du Développement Agricole et par le Secrétaire général du CSN, déclarait « d'occupation immémoriale la Terre indigène de Pari Cachoeira » d'une extension totale de 1 152 000 ha et déterminait la création de 3 Colonies indigènes (Pari Cachoeira I, II et III) et de deux Forêts Nationales dont l'une recouvre partiellement Pari Cachoeira III. Les colonies indigènes sont « des aires prédéterminées, à l'intérieur de l'aire totale de Pari Cachoeira, où le gouvernement fédéral développera des actions à travers 13 Ministères visant le développement de la communauté en différents secteurs » (*Correio Brasiliense*, 23/08/88). Pari Cachoeira I et II sont destinées au développement agro-pastoral, Pari Cachoeira III, à l'exploitation minière puisqu'elle englobe une partie du site minier de la Serra de Traira. Les trois colonies indigènes couvrent une superficie totale de 480 000 ha : Pari Cachoeira I, qui englobe 59 communautés (soit 2602 habitants) couvre une extension totale de 320 000 ha, soit 123 habitants par ha. Pari Cachoeira II avec 150 000 ha concerne 10 communautés (489 habitants) soit 316 habitants/ha. Pari Cachoeira III, qui recouvre une partie du site minier de la Serra de Traira (l'autre partie étant exploitée depuis 1986 par l'entreprise nationale privée Paranapanema), couvre une superficie de 10 000 ha. Les deux Forêts Nationales, administrées conjointement par la FUNAI et l'Institut Brésilien de Développement Forestier (IBDF), qui ont une superficie totale de 672 000 ha sont, ainsi que le stipule le « Plan d'Action Préliminaire », « des aires de préservation de l'identité culturelle des populations indigènes des Colonies » (anonyme, s.d. p. 5). Le « Plan d'Action Préliminaire » prévoit l'exploitation des richesses naturelles des Forêts Nationales selon les termes « de la législation en vigueur et avec l'autorisation des communautés ». Toutefois, l'arrêté interministériel n° 012/88 dans son article 5 soumet « l'entrée, le transit ou la permanence de personne ou groupes non-Indiens » dans la Terre indigène de Pari Cachoeira à l'autorisation de la FUNAI dans la mesure où « l'activité n'est pas jugée novice ou inconvenue au processus d'assistance des Indiens ». Les Indiens Tukano ne seront donc même pas consultés et la FUNAI pourra, en toute impunité, continuer à dilapider le patrimoine indigène.

Dominique BUCHILLET.

LA SITUATION DES INDIENS YANOMAMI DU RORAIMA

En raison des nouvelles alarmantes concernant la situation des Indiens Yanomami du Roraima, la Société des Américanistes a adressé une lettre à Monsieur le Président de la République du Brésil sollicitant son intervention en faveur des Indiens.

BIBLIOTHÈQUE DOCUMENTAIRE

N° : 27001
Cote : B

P 153

FI